Centres de gestion de la Fonction Publique des Hauts de France

EXAMEN

de la Fonction Publique Territoriale

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2e CLASSE

Promotion interne

Filière sportive

Cadre d'emplois
Conditions d'accès
Épreuves
Organisation
Modalités de recrutement
Rémunération
Références règlementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOIS	PAGES 2 - 3
CONDITIONS D'ACCÈS	PAGES 3 - 4
ÉPREUVES DE L'EXAMEN	PAGE 5
PROGRAMME DES ÉPREUVES	PAGES 6 - 13
ORGANISATION DE L'EXAMEN	PAGES 14 - 16
MODALITÉS DE RECRUTEMENT	PAGES 16 - 18
RÉMUNÉRATION	PAGE 18
RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES	PAGE 19

I - CADRE D'EMPLOIS

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils sont régis par les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité.

a) Missions

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 du décret n°2011-605 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

b) Métiers

Services à la population

Éducation et animation

Animatrice / Animateur enfance-jeunesse

Sports

Directrice / Directeur du service des sports

Responsable d'équipement sportif

Responsable des activités physiques et sportives

Animatrice-éducatrice / Animateur-éducateur sportif(ve)

II - CONDITIONS D'ACCÈS

a) Promotion interne après examen professionnel

Les nominations au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe peuvent se faire par voie de promotion interne, après examen professionnel.

Peuvent ainsi être nommés éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principal de 2e classe les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (2e alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel *au plus tôt un an* avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

Concrètement, pour la session 2021 de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe (article 11 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011), peuvent donc s'inscrire les fonctionnaires qui, au 1er janvier 2021 :

Relèvent du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, sont titulaires des grades d'**opérateur qualifié** et d'**opérateur principal**, et comptent au moins **dix ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont cinq années** au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, ceux qui relèvent du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, sont titulaires des grades d'**opérateur qualifié** et d'**opérateur principal**, et comptent au moins **neuf ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont quatre années** au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

b) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Cet aménagement des épreuves accordé par le président du jury, au cas par cas, après avis d'un médecin agréé, sur demande du candidat, concerne :

- Les personnes reconnues travailleurs(ses) handicapé(es) par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées),
- Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont le taux d'incapacité permanente atteint 10 % et titulaires d'une rente,
- Les titulaires de pensions d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins deux tiers,
- Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, anciens militaires et assimilés,
- Les titulaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés),
- Les titulaires de la carte d'invalidité,
- Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie liés au service.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire, en plus des documents exigés à l'inscription :

- Les justificatifs attestant de sa qualité de personne en situation de handicap (notamment la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur(se) handicapé(e) et l'orientant en milieu ordinaire de travail),

- Le certificat médical, joint au dossier d'inscription, à faire compléter par un médecin généraliste (si possible compétent en matière de handicap) agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen donne accès - compte-tenu des possibilités de compensation du handicap - et avis médical sur les mesures d'aménagement nécessaires.

III - ÉPREUVES

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

a) Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'une note, assortie de propositions opérationnelles,** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 2).

b) Epreuves d'admission

Les épreuves d'admission comportent :

- Une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1),

- La **conduite d'une séance d'activités physiques et sportives** (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

  Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

  - Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
  - Pratiques duelles,
  - Jeux et sports collectifs,
  - Activités de pleine nature,
  - Activités aquatiques.

  Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

  Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

IV - PROGRAMME DES ÉPREUVES

a) Epreuves sportives

Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1000 mètres : course en ligne ;
Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;
Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.
La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.
Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.
La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.
Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Cotation des épreuves Hommes

Athlétisme

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
40	2'45"9	35,1	3'03"6
39,9	2'46"2	35	3'04"
39,8	2'46"5	34,9	3'04"4
39,7	2'46"9	34,8	3'04"8
39,6	2'47"2	34,7	3'05"1
39,5	2'47"6	34,6	3'05"5
39,4	2'47"9	34,5	3'05"9
39,3	2'48"3	34,4	3'06"3
39,2	2'48"6	34,3	3'06"7
39,1	2'49"	34,2	3'07"1

39	2'49"3	34,1	3'07"5
38,9	2'49"7	34	3'07"9
38,8	2'50"	33,9	3'08"3
38,7	2'50"4	33,8	3'08"7
38,6	2'50"8	33,7	3'09"1
38,5	2'51"1	33,6	3'09"5
38,4	2'51"5	33,5	3'09"9
38,3	2'51"8	33,4	3'10"3
38,2	2'52"2	33,3	3'10"7
38,1	2'52"5	33,2	3'11"1
38	2'52"9	33,1	3'11"5
37,9	2'53"3	33	3'11"9
37,8	2'53"7	32,9	3'12"3
37,7	2'54"	32,8	3'l2"7
37,6	2'54"4	32,7	3'13"1
37,5	2'54"8	32,6	3'13"5
37,4	2'55"1	32,5	3'14"
37,3	2'55"5	32,4	3'14"4
37,2	2'55"8	32,3	3'14"8
37,1	2'56"2	32,2	3'15"2
37	2'56"6	32,1	3'15"6
36,9	2'56"9	32	3'16"
36,8	2'57"3	31,9	3'16"4
36,7	2'577	31,8	3'l6"8
36,6	2'58"	31,7	3'l7"2
36,5	2'58"4	31,6	3'l7"7
36,4	2'58"8	31,5	3'l8"1
36,3	2'59"1	31,4	3'l8"5
36,2	2'59"5	31,3	3'l 8"9
36,1	2'59"9	31,2	3'l9"3
36	3'00"2	31,1	3'l9"7
35,9	3'00"6	31	3'20"1
35,8	3'01"	30,9	3'20"6
35,7	3'01"3	30,8	3'21"
35,6	3'01"7	30,7	3'21"4
35,5	3'02"1	30,6	3'21"8
35,4	3'02"5	30,5	3'22"3
35,3	3'02"8	30,4	3'227
35,2	3'03"2	30,3	3'23"1
30,2	3'23"6		
30,1	3'24"	18	4'23"9
30	3'24"4	17,5	4'26"8
29,5	3'26"6	17	4'29"7
29	3'28"8	16,5	4'32"6
28,5	3'31"	16	4'35"6
28	3'33"2	15,5	4'38"6

27,5	3'35"5	15	4'41"6
27	3'37"8	14	4'47"8
26,5	3'40"2	13	4'54"1
26	3'42"6	12	5'00"6
25,5	3'44"9	11	5'07"1
25	347"3	10	5'l3"9
24,5	3497	9	5'20"8
24	3'52"1	8	5'27"9
23,5	3'54"6	7	5'35"2
23	3'57"1	6	5'42"6
22,5	3'59"7	5	5"50"1
22	4'02"3	4	5'58"
21,5	4'04"9	3	6'06"
21	4'07"5	2	6'l4"2
20,5	4'l0"1	1	6'22"6
20	4'l2"9		
19,5	4'l5"6		
19	4'l8"4		
18,5	4'21"2		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	24,5	49"5
39,5	31"6	24	50"2
39	32"	23,5	51"
38,5	32"5	23	51"7
38	33"	22,5	52"5
37,5	33"5	22	53"3
37	34"	21,5	54"1
36,6	34"5	21	54"9
36	35"1	20,5	55"7
35,5	35"6	20	56"6
35	36"1	19,5	57"4
34,5	36"7	19	58"3
34	37"2	18,5	59"2
33,5	37"8	18	1'00"1
33	38"3	17,5	1'01"
32,5	38"9	17	1'01"9
32	39"5	16,5	1'02"8
31,5	40"1	16	1'03"8
31	40"7	15,5	1'04"7
30,5	41"3	15	1'05"7
30	41"9	14,5	1'06"7
29,5	42"6	14	1'07"7

29	43"2	13,5	1'08"7
28,5	43"9	13	1'09"8
28	44"5	12,5	1'10"8
27,5	45"2	12	1'11"9
27	45"9	11,5	1'l3"
26,5	46"6	11	1'l4"1
26	47"3	10,5	1'l5"2
25,5	48"	10	Parcours terminé
25	48"7		

Barème de notation Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19.5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18.25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,76	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13.25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46

12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1.5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58.5	9,26	38,5
19	58	9	38
18.75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34.5
17	54	7	34
16.75	53,5	6.75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	125	26,5
13	46	3	26

12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,6
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

Cotation des épreuves Femmes

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53" 7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'5"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15.5	2'29"6
26,5	1'59"6	is	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41"9	19	58"3
29,5	42"6	18,5	59"2
29	43"2	18	1'00"1
28,5	43"9	17,5	1'01"
28	44"5	17	1'01"9
27,5	45"2	16,5	1'02"8
27	45"9	16	1'03"8
26,5	46"6	15,5	1'04"7
26	47"3	15	1'05"7
25,5	48"	14,5	1'06"7
25	48"7	14	1'07"7
24,5	49"5	13,5	1'08"7
24	50"2	13	1'09"8
23,5	51"	12,5	1'10"8
23	51"7	12	1'11"9
22,5	52"5	11,5	1'13"1
22	53"3	11	1'14"1
21,5	54"1	10,5	1'15"2
21	54"9	10	Parcours terminé
20,5	55"7		
20	56"6		
19,5	57"4		

b) Seconde épreuve d'admission

La deuxième épreuve d'admission, qui consiste en la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- Déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités,
- Organiser et gérer le groupe qu'il dirige,
- Communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Le programme de chacune des options à choisir dans le cadre de l'épreuve de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives est le suivant :

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique,

Activités athlétiques : course, saut, lancer,

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table,

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak,

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc,

Activités de montagne : ski, escalade.

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

V - ORGANISATION DE L'EXAMEN

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par le(s) président(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen et du/des centre(s) de gestion concerné(s).

Le(s) président(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé au candidat :

- De vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

c) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du/des président(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) l'examen.

Le jury de chaque examen comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux. Pour l'examen d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe, il comprend :

a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,

b) Deux personnalités qualifiées,

c) Deux élus locaux.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s)

centre(s) de gestion organisateur(s). Celui/ceux-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité qui organise l'examen pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

d) Admission

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

e) Règlement du concours

L'examen a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe.

Les lauréats de cet examen, qui figureront dans un premier temps, sur la liste des candidats admis, et - le cas échéant - dans un second temps, sur la liste d'aptitude (promotion interne) de l'examen professionnel concerné, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,

- De communiquer verbalement avec un autre candidat, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles,* de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière sera affichée dans la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen.

Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

La promotion interne, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

Les lauréats de l'examen professionnel de promotion interne (article 7 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011) figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidats admis. Ils devront attendre l'avis favorable de la commission administrative paritaire compétente, pour apparaître, dans un second temps, sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe au titre de la promotion interne.

L'examen professionnel reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude. A compter de l'inscription, en revanche, l'examen aura la même durée de validité que la liste d'aptitude.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième

et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès du **président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude, qui a une valeur nationale, ne vaut pas recrutement.

Il revient aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics.

c) Nomination, titularisation, formation

Nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

Formation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

VII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales)
- Eventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à l'indice brut 638, soit depuis le 1er février 2017 :

- 1 668,22 € de traitement brut mensuel au 1er échelon
- 2 502,34 € de traitement brut mensuel au 13e échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

VIII - RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13

- Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

- Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- Décret n°2011-791 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

• Cdg02
14 rue Lucien Quittelier
BP 20076 - 02302 CHAUNY
Tél. 03 23 52 01 52 **www.cdg02.fr**

• Cdg59
14, rue Jeanne Maillotte CS 71222
59013 LILLE CEDEX
Tél. 03 59 56 88 00 **www.cdg59.fr**

• Cdg60
2, rue Jean Monnet
BP 20807 - PAE du Tilloy
60008 BEAUVAIS CEDEX
Tél. 03 44 06 22 60 **www.cdg60.fr**

• Cdg62
Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Allée du Château Labuissière - BP 67
62702 BRUAY LA BUISSIERE CEDEX
Tél. 03 21 52 99 50 **www.cdg62.fr**

• Cdg80
32, rue Lavalard
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1
Tél. 03 22 91 05 19 **www.cdg80.fr**
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)